



Ville de Mèze

N° 295

ARRÊTE MUNICIPAL
CIRCULATION INTERDITE
RUE MARIUS LAUREZ

Le Maire de la ville de MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411, R.411-8, R.417-6 et R.411-25 al.3

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, la demande sollicitée par l'entreprise « ISOCOMBLES », sise 48 rue Claude Balbastre à Montpellier,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, en raison des travaux concernant l'isolation des combles par soufflage n° 20 rue Paul Doumer, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'éviter tout risque d'accident.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement est interdit du n° 25 rue Paul Doumer jusqu'à l'angle de la rue Alsace Lorraine, mardi 13 juin 2023, de 07h00 à 19h00.

Les véhicules sont déviés sur ces emplacements afin de circuler rue Paul Doumer le temps des travaux.

Article 2 : Le permissionnaire est autorisé à stationner son véhicule de chantier sur la chaussée à hauteur du n° 20 rue Paul Doumer, mardi 13 juin 2023, de 07h00 à 19h00.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise « ISOCOMBLES », sise 48 rue Claude Balbastre à Montpellier, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Ville de Mèze

N° 295

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 5 juin 2023.

Le Maire

Thierry BAEZA

